

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 24 septembre 2020**

**Rapporteur :  
Monsieur Marc ANDRO**

**N° 11**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 30/09/2020  
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/09/2020  
(accusé de réception du 29/09/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Organismes extérieurs - Désignation des représentants de Quimper Bretagne  
Occidentale - Modification n°1**

**Proposition de modification de la représentation de la communauté  
d'agglomération « Quimper Bretagne Occidentale » au sein de l'agence « Quimper  
Cornouaille Développement » (QCD).**

\*\*\*

Par délibération n°8 en date du 23 juillet 2020 et en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil communautaire a désigné ses représentants au sein de divers organismes extérieurs, notamment l'agence Quimper Cornouaille Développement (QCD).

Afin d'intégrer madame Isabelle ASSIH, présidente de Quimper Bretagne Occidentale, au conseil d'administration de QCD, il est proposé au conseil communautaire de prendre une délibération modificative.

Pour mémoire : la désignation de représentants de l'EPCI dans les organismes extérieurs est, selon les cas, effectuée soit par le conseil communautaire (article L2121-33 du CGCT sur renvoi de l'article L5211-1), soit par le président (article L2122-25 du CGCT sur renvoi de l'article L5211-2). Cette désignation relève du président dans tous les cas où les textes particuliers régissant l'organisme extérieur considéré lui donnent expressément cette compétence. En revanche, la désignation relève de l'assemblée délibérante, non seulement dans les cas où les textes régissant l'organisme extérieur en cause l'ont prévu mais encore dans tous les autres cas où l'autorité habilitée à procéder à la désignation ne serait pas mentionnée.

L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose ainsi que l'assemblée délibérante « *procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions*

*précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »*

\*\*\*

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir dans cet organisme extérieur après appel de candidatures, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (sur renvoi de l'article L5211-1), les nominations ont pris effet immédiatement et il en a été donné lecture par madame la présidente. Ainsi, les personnes suivantes représenteront Quimper Bretagne Occidentale au sein de l'agence « Quimper Cornouaille Développement » (QCD) :

<b>Organisme</b>	<b>Désignation par le CC</b>
<b>Agence « Quimper Cornouaille Développement »</b>	<i>7 représentants</i>  <i>- Marc ANDRO</i> <i>- Thomas FEREC</i> <i>- Hervé HERRY</i> <i>- Ludovic JOLIVET</i> <i>- Daniel LE BIGOT</i> <i>- Forough-Léa DADKHAH</i> <i>- Isabelle ASSIH</i>